



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°200/2026/ARCOP/CRS DU 28 SEPTEMBRE 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION
DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DU LOT 1 DE L'APPEL D'OFFRES
N°AOO26033124529 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance enregistrée le 21 juillet 2026, sous le numéro 1901, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 21 juillet 2026 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT auprès de la Mairie de Port-Bouët, à l'effet de contester les résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°AOO26033124529 relatif à l'achat de matériel informatique ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la Mairie de Port-Bouët, d'avoir rejeté son offre pour des motifs non prévus dans les critères d'évaluation des offres, ce qui constitue donc une violation des règles des marchés publics ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations de la COJO faisant état de ce que les badges proposés par ses soins ne sont pas des RFRID et donc non conformes à l'article 11 du DAO, celles-ci de marque Evolis sont bel et bien des cartes RFRID, vérifiables sur le site de la marque, de sorte que c'est à tort que la COJO, sans procéder aux vérifications d'usage, a rejeté son offre qui était en tout point conforme, avec une meilleure proposition financière ;

Ainsi, selon la requérante, cette situation constitue une violation de l'article 73 du Code des marchés publics qui précise que l'analyse des offres faite par la COJO doit se fonder sur les critères d'évaluation nécessairement indiqués dans le DPAO, de sorte qu'elle sollicite l'autorité contractante en vue d'un réexamen de son offre et l'attribution du marché à son profit ;

Considérant que par correspondance n°2933/ARCOP/SG/DCC en date du 27 juillet 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Mairie de Port-Bouët, la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres ouvert n°AOO26033124529, résultant dudit recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a introduit son recours gracieux auprès de la Mairie de Port-Bouët, par courrier du 21 juillet 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 28 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, a rejeté ledit recours, par correspondance réceptionnée le 28 juillet 2026 ;

Que de son côté, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 04 août 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de l'appel d'offres ouvert n°AOO26033124529, consécutive au recours gracieux de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, ne se justifie plus, et il convient, par conséquent, de la lever ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°AOO26033124529 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Port-Bouët et à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE